



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/57
S/21022
14 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. Le 27 octobre 1989 les Ministres australien et indonésien des affaires étrangères et les Ministres australiens des affaires étrangères et des ressources ont publié des déclarations conjointes sur la conclusion des négociations concernant une zone de coopération dans le secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale (Fosse de Timor). Il a en outre été annoncé que les deux gouvernements sont convenus de prendre les dispositions nécessaires pour signer et ratifier un traité, ainsi que ses annexes, sur la création de la zone de coopération susmentionnée.

2. Par le biais de ce traité, les deux pays visent à explorer et à exploiter de concert les ressources pétrolières du secteur maritime compris entre l'Australie et le territoire non autonome du Timor oriental sous administration portugaise.

3. Conformément aux positions que le Gouvernement portugais a précédemment prises en la matière ainsi qu'aux déclarations qu'il a faites les 9 septembre et 28 octobre 1989, l'Ambassadeur du Portugal à Canberra a adressé le 30 octobre 1989 au Gouvernement australien une protestation diplomatique contre les déclarations susmentionnées. Il a fait remarquer une fois encore que la signature et la ratification d'un tel traité constitueraient une violation flagrante du droit international, à savoir des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, étant donné que la République d'Indonésie n'est pas habilitée à prendre d'engagements concernant le Timor oriental.

4. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer ce problème dans ma lettre en date du 9 novembre 1988, distribuée en tant que document officiel du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/981).

A/45/57
S/21022
Français
Page 2

5. En tant que puissance administrante du territoire non autonome du Timor oriental, le Portugal réaffirme sa volonté de s'adresser aux instances internationales appropriées pour s'assurer que les droits légitimes des habitants du Timor oriental sont dûment respectés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question du Timor oriental", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur du Portugal,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Fernando REINO
